



RCS : TOULOUSE  
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00343  
Numéro SIREN : 809 170 897  
Nom ou dénomination : 2A ACCOMPAGNER AUTREMENT

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2015 sous le numéro de dépôt A2015/001599

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**TOULOUSE**



1829402

**Dénomination :** 2A ACCOMPAGNER AUTREMENT  
**Adresse :** Bâtiment B1 20 rue Saint-léon 31400 Toulouse -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 2015B00343  
**n° d'identification :** 809 170 897  
**n° de dépôt :** A2015/001599  
**Date du dépôt :** 28/01/2015

**Pièce :** Nomination du Président du 23/01/2015



1829402

**2A Accompagner Autrement**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**au capital de 3 500 euros**  
**Siège social : 20 Rue Saint Léon Bât B1 – 31400 TOULOUSE**

**Nomination du président par acte séparé**

Les soussignés :

-Françoise, Marie-Paule LHOTE, demeurant 20 Rue Saint Léon - Bât B1 - 31400 TOULOUSE, née le 02/07/1963, à Boulogne Billancourt, célibataire, de nationalité Française,  
-Thierry, Luc MAINCENT, demeurant 20 Rue Saint Léon Bât B1 - 31400 TOULOUSE, né le 11/11/1963, à Toulon, célibataire, de nationalité française,

Agissant en qualités d'actionnaires de la société 2A Accompagner Autrement, SAS, au capital de 3 500 €, ayant son siège social au 20 Rue Saint Léon Bât B1 – 31400 TOULOUSE.

Après avoir exposé qu'une société a été constituée entre eux, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 Janvier 2015, à Toulouse qui sera enregistré et publié en même temps que le présent acte, et que les statuts établis à l'acte prévoient dans leur article 17 la nomination d'un président par acte postérieur pour une durée de 3 ans, ont procédé à cette nomination.

Les actionnaires soussignés nomment en conséquence Mme Françoise Marie-Paule LHOTE aux fonctions de président de la société pour une durée de 3 ans.


Mme Françoise Marie-Paule LHOTE accepte ces fonctions de président, déclare n'en exercer aucune autre et n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

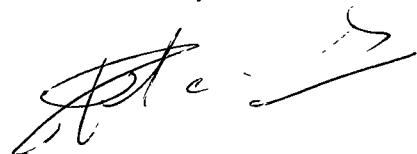
Fait à Toulouse, le 23 Janvier 2015  
en 5 exemplaires

Signature du président précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de président »

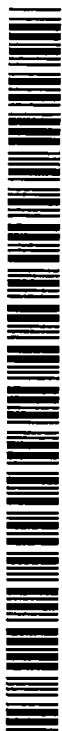
Bon pour acceptation des fonctions  
de président  
Madame Françoise Marie-Paule LHOTE



Monsieur Thierry Luc MAINCENT



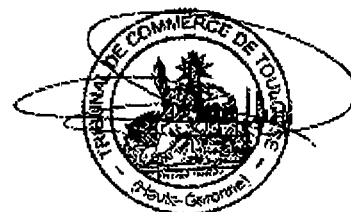
**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
TOULOUSE**



1829403

**Dénomination :** 2A ACCOMPAGNER AUTREMENT  
**Adresse :** Bâtiment B1 20 rue Saint-léon 31400 Toulouse -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 2015B00343  
**n° d'identification :** 809 170 897  
**n° de dépôt :** A2015/001599  
**Date du dépôt :** 28/01/2015

**Pièce :** Liste des souscripteurs du 20/01/2015



1829403

**2A Accompagner Autrement**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**au capital de 3 500 euros**  
**Siège social : 20 Rue Saint Léon Bât B1 – 31400 TOULOUSE**

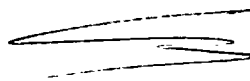
*État des souscriptions et des versements*

N°	Associé (nom, prénom, adresse ou dénomination, forme, capital, siège, RCS)	Montant de l'apport en euros	Montant libéré en euros lors de la création de la société, au moins égal à la moitié de l'apport en numéraire	Nombre d'actions attribuées en rémunération de l'apport
1	Mme Françoise Marie-Paule LHOTE domiciliée 20 Rue Saint Léon – Bât B1 – 31400 TOULOUSE	2 000.00 € (deux mille euros)	2 000.00 € (deux mille euros)	200 actions (deux cents actions)
2	M. Thierry Luc MAINCENT domiciliée 20 Rue Saint Léon – Bât B1 – 31400 TOULOUSE	1 500.00 € (mille cinq cents euros)	1 500.00 € (mille cinq cents euros)	150 actions (cent cinquante actions)

Le présent état, qui constate la souscription de 350 (trois cents cinquante) actions de la société 2A Accompagner Autrement ainsi que le versement de la somme de 3 500.00 € (trois mille cinq cents euros) correspondant au moins à la moitié du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Mme Françoise Marie-Paule LHOTE, actionnaire fondatrice et Présidente.

Fait à Toulouse, le 20 Janvier 2015

La Présidente



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
TOULOUSE**



1829404

**Dénomination :** 2A ACCOMPAGNER AUTREMENT  
**Adresse :** Bâtiment B1 20 rue Saint-léon 31400 Toulouse -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 2015B00343  
**n° d'identification :** 809 170 897  
**n° de dépôt :** A2015/001599  
**Date du dépôt :** 28/01/2015

**Pièce :** Attestation de dépôt des fonds du 22/01/2015



1829404

## **ATTESTATION DE DEPOT Pour constitution de capital social**

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31,  
représentée par ROCA OLIVIER dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 3500,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les  
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 3500 euros :

S.A.S. 2A ACCOMPAGNER AUTREMENT  
20 RUE SAINT LEON  
BAT B1  
31400 TOULOUSE

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°30003086662, jusqu'à  
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MLE L HOTE FRANCOISE , né(e) le 02/07/1963 à BOULOGNE BILLANCOURT  
Montant souscrit : 2000,00 euros déposés le 20/01/2015

M. MAINCENT THIERRY , né(e) le 11/11/1963 à TOULON  
Montant souscrit : 1500,00 euros déposés le 20/01/2015

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque  
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à  
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 22/01/2015 en 2 exemplaires à AGCE CLIENT PRO SECT TLSE EST

Signature du représentant de la Caisse Régionale  
ROCA OLIVIER

**CAISSE REGIONALE  
DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
TOULOUSE 31  
Agence Clientèles Professionnelles  
Toulouse Est**

Les informations personnelles recueillies dans le présent document font l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations  
vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre  
simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.  
Tél. 05.61.26.91.11 - Fax 05.61.26.92.56

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**TOULOUSE**



1829401

**Dénomination :** 2A ACCOMPAGNER AUTREMENT  
**Adresse :** Bâtiment B1 20 rue Saint-léon 31400 Toulouse -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 2015B00343  
**n° d'identification :** 809 170 897  
**n° de dépôt :** A2015/001599  
**Date du dépôt :** 28/01/2015

**Pièce :** Statuts constitutifs du 23/01/2015



1829401

# « 2A Accompagner Autrement »

Société par actions simplifiée  
Au capital de 3 500 euros

**Siège social** : 20 Rue Saint Léon Bât B1  
31400 TOULOUSE

---

## STATUTS DU 23/01/2015

---

Les soussignés :

-Françoise, Marie-Paule LHOTE, demeurant 20 Rue Saint Léon - Bât B1 - 31400 TOULOUSE, née le 02/07/1963, à Boulogne Billancourt, célibataire, de nationalité Française,  
-Thierry, Luc MAINCENT, demeurant 20 Rue Saint Léon Bât B1 - 31400 TOULOUSE, né le 11/11/1963, à Toulon, célibataire, de nationalité française,

Ont préalablement exposé ce qui suit :

Ceci exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

## **Article 1 – Forme**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

## **Article 2 – Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, la formation, le conseil, l'audit, la promotion et la commercialisation de prestations de services aux entreprises et particuliers, et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, industrielles, mobilières, immobilières, économiques et financières, juridiques, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi pour la société, son expansion ou son développement.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

## **Article 3 - Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale : 2A Accompagner Autrement.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

## **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à : 20 Rue Saint Léon - Bât B1 - 31400 TOULOUSE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

## **Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

## **Article 6 – Apports**

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

### 6.1 - Les apports en numéraire

- Mme Françoise Marie-Paule LHOTE, une somme en numéraire de 2000 euros,
- M. Thierry Luc MAINCENT, une somme en numéraire de 1 500 euros,

Soit au total, une somme de 3500 euros correspondant à 350 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 22/01/2014 par la banque Crédit Agricole sis 9 Rue Ozenne – 31000 TOULOUSE.

La somme de 3500 euros a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque susvisée le 20/01/2014.

### 6.2 - Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de 3 500 euros représentant :

1. Les apports en numéraire pour un montant total de 3 500 euros.

Total égal au montant du capital social 3 500 euros.

## **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à 3500 euros, divisé en 350 actions de 10 euros de valeur nominale chacune et de même catégorie.

## **Article 8 - Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 22 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata<sup>3</sup> de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

DLA TM

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

## **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **Article 10 - Modalités de la transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions de l'article 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

## **Article 11 – Agrément**

1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.  
Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3 - La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.  
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **Article 12 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 sont nulles.

## **Article 13 - Modification dans le contrôle d'une société associée**

1 - En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2 - Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

## **Article 14 – Exclusion**

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités<sub>5</sub> préalables suivantes :

FLW TM

-information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;  
-information identique de tous les autres associés ;  
-lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 90 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société. Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 45 jours de la décision de fixation du prix.

## **Article 15 - Garantie d'actif et de passif**

Pour toute cession intervenant entre associés ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties. Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

## **Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.  
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **Article 17 - Le président**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé de la société.

Les associés peuvent désigner un président non-associé de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de 3 ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 2 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.\*

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers. Elle peut être fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Le délai de préavis de 2 mois commence à courir lors de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la révocation.

## **Article 18 - Directeurs généraux**

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

## **Article 19 - Commissaire aux comptes**

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre, d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs

commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

## **Article 20 - Conventions entre la société et les dirigeants**

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

## **Article 21 - Domaine réservé à la collectivité des associés**

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la les statuts.

## **Article 22 - Décisions collectives des associés**

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

### **Décisions prises à l'unanimité**

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire la clause d'agrément et la nullité des cessions d'action.

### **Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires :**

- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- nomination et révocation du président ;
- rémunération du président ;
- exclusion d'un actionnaire.

### **Décisions prises à la majorité des actionnaires (50% + 1 action) :**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 7 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

## **Article 23 - Associé unique**

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

## **Article 24 - Exercice social**

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.  
Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2015.

## **Article 25 - Comptes annuels**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.  
Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

## **Article 26 - Affectation du résultat**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

-5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

-toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

## **Article 27 - Dissolution – Liquidation**

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.  
La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **Article 28 – Contestations**

### 28.1 - Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les<sup>10</sup> affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la

FLH JM

juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

## Article 29 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts.

Les soussignés donnent mandat à à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société.

## Article 30 – Publicité

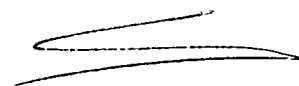
Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Toulouse, le 23 Janvier 2015  
en 6 exemplaires

Signature des associés précédée de la mention « Lu et approuvé ».

Madame Françoise Marie-Paule LHOTE

Lu et approuvé



Monsieur Thierry Luc MAINCENT

Lu et approuvé  
Thierry Luc Maincent